



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

Nombre de conseillers en exercice : <b>39</b>	Date de convocation : <b>13 janvier 2026</b>
Nombre de conseillers présents : <b>31</b>	
Nombre de suffrages exprimés : <b>38</b> dont <b>7 pouvoirs</b>	

**SÉANCE DU 20 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de janvier à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Luzillat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, Emmanuelle DE CASTRO, André DEMAY, Claude DENIER, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD)

Absents ayant donné un pouvoir :

Luc CHAPUT a donné pouvoir à André DEMAY, David DESPAX a donné pouvoir à Gilles MAS, Roland GENESTIER a donné pouvoir à Marc CARRIAS, Pierre LYAN a donné pouvoir à Stéphane BARDIN, Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Thierry SEGUIN, Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT, Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Emmanuelle DE CASTRO

Absents représentés :

Loïc CHATARD

Absents :

Catherine CUZIN

Secrétaire de séance : Pascale MORIN

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

**Délibération n°2026\_005 : Urbanisme - Instauration de l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour les clôtures**

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement son article R. 421-12 ;*

*Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,*

*Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,*

*Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme ;*  
*Vu la délibération n°2026\_02 du 20 janvier 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Plaine Limagne ;*  
*Vu les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat relatives aux clôtures ;*

La déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, le conseil communautaire peut instaurer la déclaration préalable d'édification de clôtures.

Instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures permettra d'assurer les règles d'urbanisme figurant dans le PLUi-H.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels.

Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments architecturaux structurants et fondamentaux dans le paysage, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il s'agit d'ouvrages immédiatement perceptibles de la voie publique et susceptibles d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour le territoire.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Il est rappelé que les clôtures nécessaires aux activités agricoles et forestières ne sont pas concernées, en application de l'article R421-2 du code de l'urbanisme.

- Le conseil communautaire, avec 37 voix pour et 1 voix contre (Cécile Gilbert) décide :**
- **d'instaurer l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire en application de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme,**
  - **d'annexer la présente délibération au PLUi-H approuvé le 20 janvier 2026.**

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Ont signé au registre le président et le secrétaire de séance.

Pour extrait certifié conforme

À Aigueperse, le 21 janvier 2026

Le secrétaire de séance,

Pascale MORIN

*Signé électroniquement*

Le président,

Claude RAYNAUD

*Signé électroniquement*